

Ce document est rédigé pour faire suite à la demande du Greffe formulée le 28 juillet 2025

Référence : Dossier n° : 2505502-4

Le document déposé le 26 juillet 2025 et pris en compte sous le N° 2505502 regroupé la requête sur le fond et le référé suspension.

L'envoi du référé suspension ci-dessous vient clarifier le dossier à la demande du greffe.

REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-SUSPENSION

(Article L. 521-1 du Code de justice administrative)

DE :

Philippe Revilliod

Conseiller portuaire élu représentant des plaisanciers du port du Cap d'Agde

Officier de Marine à la retraite

1 rue Giuseppe Verdi

34500 Béziers

CONTRE :

Commune d'Agde représentée par son Maire en exercice Rue Alsace Lorraine – 34300 Agde

OBJET DE LA DEMANDE

Le requérant sollicite par la présente le prononcé de la suspension de l'exécution de l'avenant de transfert du contrat de délégation de service public liant la ville d'Agde à la SEM SODEAL pour la gestion des ports de la commune.

Cet avenant, transmis en préfecture le 27 mai 2025, vise à organiser la substitution de la Ville d'Agde à la SODEAL dans les engagements contractuels en cours, dans le cadre de la remunicipalisation effective au 1er juin 2025.

Ce transfert de responsabilités s'effectue par un document :

- Non signé par les parties cocontractantes,
- Entaché d'une clause de non-reprise du passif et des obligations antérieures,
- Transmis sans fondement clair et sans référence explicite à la date d'effet fixée dans la délibération,
- Rendu confidentiel par le refus de la mairie d'en communiquer copie au requérant.

La Ville d'Agde prévoit en outre la dissolution prochaine de la SODEAL, ce qui rendrait cet avenant irréversiblement exécutoire, en éteignant la possibilité pour les tiers (cocontractants, usagers, victimes) d'engager la responsabilité de cette société pour les faits antérieurs à la date de transfert.

Le requérant fait valoir que cette situation crée une incertitude juridique majeure et porte atteinte au principe de continuité du service public, à la responsabilité de l'autorité délégante et aux droits des tiers. Il souligne également la gravité du contexte local, marqué par un rapport accablant rendu par la Chambre régionale des comptes en 2023 sur la gestion de la SODEAL, ainsi que par plusieurs contentieux en cours.

Par ailleurs, le maintien du différentiel tarifaire sur le prix des places de port, de l'ordre de +20 % par rapport à des ports comparables comme Port Camargue, La Grande-Motte ou Sète, constitue un

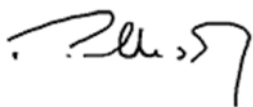
préjudice économique immédiat et injustifié pour les usagers, que seule une suspension rapide de l'avenant permettrait de corriger sans délai.

L'urgence est caractérisée par la prise d'effet annoncée de l'avenant, et donc du transfert, au 1er juin 2025. Une exécution non suspendue rendrait sans objet tout recours au fond.

Le requérant demande donc au juge des référés :

- De suspendre l'exécution de l'avenant de transfert du contrat de délégation de service public entre la Ville d'Agde et la SODEAL ;
- D'enjoindre à la commune d'Agde de ne pas procéder à la mise en œuvre de cet avenant jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond ;
- Et de mettre à la charge de la commune d'Agde les dépens de la présente instance.

Fait à Béziers le 29 juillet 2025



Philippe Revilliod

Conseiller Portuaire des ports du Cap d'Agde

Représentant élu des plaisanciers